

Circulaire du 31 mai 2011 relative à présentation des dispositions de la loi n°2011-392 du 14 avril 2011 autres que celles relatives à la garde à vue

NOR : JUSD1114853C

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel
et les Procureurs de la République près les Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel
et les Présidents des Tribunaux Supérieurs d'Appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Textes Sources:

- Articles 18, 127, 133, 135-2, 627-5, 627-9, 695-28, 695-34, 695-35, 695-36, 696-11, 696-20, 696-23, 706-71, 803-3 du code de procédure pénale, articles 323-1 à 323-10 du code des douanes
- La loi n°2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue, parue au Journal officiel du lendemain, entrera en vigueur le 1^{er} juin prochain.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions autres que celles relatives à la garde à vue qui sont l'objet de la circulaire n° CRIM 2011-13 du 23 mai 2011.

Il sera donc successivement exposé les dispositions de la loi portant sur l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire (article 13), le renforcement des règles encadrant la rétention des personnes déferées (article 18), la retenue douanière (article 19), les modalités d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt lorsque la personne recherchée est interpellée à plus de 200km du juge mandant (article 22) et les dispositions relatives à l'entraide pénale internationale (article 22).

1. L'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire

L'article 13 de la loi modifie le troisième alinéa de l'article 18 du code de procédure pénale afin d'étendre la compétence des officiers de police judiciaire.

En l'état du droit, aux termes du premier alinéa de l'article 18, les officiers de police judiciaire « *ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles* », c'est-à-dire soit, selon les distinctions prévues par l'article 15-1 du code de procédure pénale, l'ensemble du territoire national, une ou plusieurs zones de défense ou partie de celles-ci ou l'ensemble d'un département.

En cas de crime ou délit flagrant, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 18 (précisées par celles de l'article D. 12 du CPP), ils peuvent toutefois se transporter dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes du tribunal ou des tribunaux auxquels ils sont rattachés, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

L'article 13 généralise cette disposition qui s'appliquera désormais même hors le cas de la flagrance. Elle concernera ainsi également les cas d'enquête préliminaire, d'enquête aux fins des recherches des causes de la mort ou de blessures graves ou d'enquête pour recherche d'une personne disparue.

Les ressorts des tribunaux de grande instance situés dans un même département étant considérés comme formant un seul et même ressort depuis la loi n°2003-239 du 18 mars 2003, un officier de police judiciaire dont la compétence naturelle s'étend à un département en application de l'article 15-1 peut donc intervenir afin de poursuivre une enquête sur toute l'étendue des départements limitrophes, même s'ils comptent plusieurs tribunaux

de grande instance.

Comme par le passé, cette extension de compétence ne peut toutefois s'exercer que pour la poursuite des investigations et l'exécution des auditions, perquisitions et saisies qui se rattachent directement à l'enquête : en pratique, il s'agit donc d'une infraction, d'un décès, de blessures graves ou d'une disparition constatés dans la circonscription habituelle de l'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, les dispositions prévues par le 2 de l'article D. 12 continuent de s'appliquer¹ : lorsqu'un officier de police judiciaire se transporte en application du troisième alinéa de l'article 18 dans le ressort des tribunaux de grande instance limitrophes au tribunal auquel il est rattaché, il doit aviser préalablement le procureur de la République et l'officier de police judiciaire en charge de la sécurité publique territorialement compétents.

De plus, il tient ces derniers informés de l'issue des résultats obtenus à l'issue des opérations et mentionne dans sa procédure les avis donnés et éventuellement les concours qui lui ont été prêtés par le service local de police ou de gendarmerie.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du code de procédure pénale, cette extension de compétence s'applique également aux agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints lorsqu'ils secondent un officier de police judiciaire.

2. Le renforcement des règles encadrant la rétention des personnes déférées

L'article 17 de la loi modifie l'article 803-3 du code de procédure pénale qui définit les modalités selon lesquelles une personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue peut être retenue 20 heures avant de comparaître devant un juge.

Les modifications introduites tirent les conséquences des réserves formulées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n°2010-80 QPC du 17 décembre 2010 et développent les droits du retenu.

2.1. L'information du magistrat mandant de l'arrivée dans les locaux de la personne déférée

Dans le considérant 10 de sa décision du 17 décembre 2010, le Conseil constitutionnel avait jugé que la protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire impliquait que le magistrat devant lequel la personne déférée était appelée à comparaître devait être en mesure de porter une appréciation immédiate sur l'opportunité de cette rétention. Il en avait conclu que ce magistrat devait être informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.

L'article 17 de la loi inscrit ce principe dans l'article 803-3 du code de procédure pénale. Lorsqu'il est fait application de cette disposition, le magistrat mandant – procureur de la République, juge d'instruction, juge des enfants ou juge de l'application des peines - doit donc être informé dès l'arrivée de la personne dont il a ordonné le défèrement.

En pratique, il appartient au responsable en charge des locaux dans lesquels la personne est retenue d'aviser le procureur de la République. Il n'est pas nécessaire que cet avis apparaisse dans un procès verbal joint à la procédure, il suffit qu'il soit mentionné sur le registre tenu par le responsable du dépôt conformément aux dispositions du troisième (devenu cinquième) alinéa de l'article 803-3.

2.2 La présentation de la personne déférée à un magistrat du siège

Dans le considérant 11 de la décision précitée, le Conseil constitutionnel avait formulé une seconde réserve portant sur la nécessité pour la personne déférée d'être présentée à un magistrat du siège avant l'expiration du délai de 20 heures prévu par l'article 803-3 du code de procédure pénale, quand le défèrement est consécutif à une mesure de garde à vue prolongée par le procureur de la République.

L'article 17 de la loi tire les conséquences de cette réserve d'interprétation.

En application du troisième alinéa de l'article 803-3 du code de procédure pénale, toute personne déférée après

¹ Les autres dispositions de l'article D. 12 qui précisaient que cette extension de compétence présentait un caractère exceptionnel et ne valait qu'en cas de crime ou délit flagrant, désormais contraires aux nouvelles dispositions légales, sont bien évidemment caduques.

avoir fait l'objet d'une garde à vue prolongée par le procureur de la République doit être présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de 20 heures. Il n'est pas prévu que cette présentation ait lieu en présence d'un avocat.

Il convient dans ces conditions de souligner que, compte tenu de la décision du Conseil constitutionnel du 6 mai 2011 n°2011-125 QPC, le juge des libertés et de la détention ne pourra pas, en cas de présentation de la personne déférée devant lui, consigner dans le procès verbal de comparution des déclarations de la personne sur les faits objets de la poursuite.

Par ailleurs, il serait opportun, lorsque la décision de défèrement émane du procureur de la République et qu'une présentation au tribunal correctionnel ou à un juge est envisagée par celui-ci, que cette juridiction ou ce magistrat soit également informé le plus tôt possible de l'arrivée de la personne dans les locaux du tribunal afin de lui permettre d'anticiper la comparution dans le délai de 20 heures.

Enfin, compte tenu du texte législatif adopté, il est important de souligner que ces dispositions ne sont donc pas applicables lorsque la personne est déférée :

- à la suite d'une garde à vue non prolongée ;
- à la suite d'une garde à vue prolongée par le juge des libertés et de la détention conformément aux dispositions de l'article 706-88 du code de procédure pénale;
- à la suite d'une garde à vue prolongée par le juge d'instruction ou par le juge des enfants dans ses fonctions d'instruction.

2.3. La consultation du dossier de la procédure

L'article 17 de la loi complète enfin les droits de la défense d'une personne déférée en précisant que lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale, l'avocat de la personne peut demander à consulter le dossier de la procédure.

3. La retenue douanière

Suite à la décision d'inconstitutionnalité de la retenue douanière en date du 22 septembre 2010, laquelle se fonde sur les mêmes motifs que la décision d'inconstitutionnalité de la garde à vue, l'article 19 de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 a procédé à la modification de la retenue douanière, désormais codifiée aux articles 323-1 à 323-10 du code des douanes.

À ce titre, il a été prévu, d'une part, le renforcement des droits de la personne placée en retenue douanière, selon les mêmes modalités que celles applicables pour la garde à vue (point III de la circulaire n° CRIM 2011-13 du 23 mai 2011 portant application de la loi relative à la garde à vue) et, d'autre part, le contrôle du parquet sur les conditions de mise en œuvre de la retenue douanière, tout en permettant à la douane de poursuivre l'établissement de la procédure douanière dans un cadre légalement défini et tenant compte de sa spécificité, notamment en matière de direction d'enquête. De fait, ni l'autonomie de la retenue douanière, ni son régime juridique distinct par rapport à la garde à vue n'ont été remis en cause.

3.1. Le placement en retenue douanière

Les agents des douanes, agissant conformément au code des douanes, ne peuvent procéder à l'arrestation d'une personne et à son placement en retenue douanière qu'en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière. La notion de flagrant délit douanier s'apprécie au sens de l'article 53 du code de procédure pénale.

À l'exception du délit de transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs d'au moins 10.000 euros entre la France et l'étranger (articles 464 et 465 code des douanes et L.152-1 code monétaire et financier), puni uniquement d'une sanction pécuniaire, tous les délits douaniers sont punis, outre d'une amende douanière, d'une peine supérieure ou égale à 3 ans d'emprisonnement.

Si le placement en retenue douanière est exclu du seul fait d'un transfert non déclaré de sommes, titres ou valeurs égal ou supérieur à 10.000 euros, cette possibilité est admise en cas de délit douanier connexe, en particulier le

blanchiment douanier².

Enfin, comme en matière de garde à vue, le placement en retenue douanière ne constitue pas une obligation mais demeure facultatif dès lors qu'aucune contrainte n'est exercée sur la personne et qu'elle accepte de son plein gré, après y avoir été invitée, de suivre les agents dans les locaux de douane (cf. circulaire précitée).

3.2 Le renforcement du contrôle de la retenue douanière par le procureur de la République

Le procureur de la République dans le ressort duquel est constaté le flagrant délit douanier est informé, par tout moyen, dès le début de la mesure, du placement en retenue douanière d'une personne. Il est avisé de la qualification des faits notifiée à la personne. Il peut modifier cette qualification qui est, dans ce cas, notifiée à la personne. Si la mesure de retenue est exécutée dans un ressort distinct du lieu de constatation, le procureur de la République du lieu d'exécution de la retenue en est informé.

La loi du 14 avril 2011 n'ayant apporté aucune modification quant au procureur compétent, il appartient au procureur de la République du lieu de constatation de l'infraction de contrôler la mesure de retenue douanière et d'en ordonner la prolongation éventuelle. Toutefois, le procureur du lieu où est exécutée la retenue douanière est également compétent pour la contrôler et en ordonner la prolongation.

Le procureur de la République doit aussi assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi aux personnes retenues. A cette fin, il peut se transporter sur les lieux de la retenue pour vérifier les conditions d'exécution de celle-ci, et se faire communiquer les procès-verbaux et registres établis dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure.

La retenue douanière, qui ne peut excéder 24 heures, peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République, si les nécessités de l'enquête douanière le justifient. L'autorisation est accordée dans les conditions prévues au II de l'article 63 du code de procédure pénale. Elle est écrite et motivée et n'est accordée qu'après présentation de la personne le cas échéant à l'aide d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut, à titre exceptionnelle, être accordée par une décision écrite et motivée sans présentation préalable.

3.3. La mise en œuvre des droits de la personne en retenue douanière

L'article 323-5 du code des douanes prévoit que « *la personne placée en retenue douanière bénéficie du droit de faire prévenir un proche ou son tuteur ou son curateur, de faire prévenir son employeur, d'être examinée par un médecin et de l'assistance d'un avocat dans les conditions et sous les réserves définies aux articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4, 63-4-1, 63-4-2, 63-4-3 et 63-4-4 du code de procédure pénale. Lorsque la personne placée en retenue douanière est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Les attributions conférées à l'officier de police judiciaire par les articles 63-2, 63-3, 63-3-1, 63-4-2 et 63-4-3 du même code sont exercées par un agent des douanes.*

Lorsque la personne est retenue pour un délit douanier mentionné au dernier alinéa de l'article 414 ou à l'article 415 du présent code ou pour un délit connexe à une infraction mentionnée à l'article 706-73 du code de procédure pénale, l'intervention de l'avocat peut être différée dans les conditions prévues aux sixième à huitième alinéas de l'article 706-88 du même code. »

Les dispositions des points III et IV de la circulaire précitée portant application de la loi relative à la garde à vue, relatifs à la mise en œuvre des droits du gardé à vue et à la limitation de la valeur probante des déclarations sans avocat, sont en tous points applicables à la retenue douanière.

4. Les modalités d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt lorsque la personne recherchée est interpellée à plus de 200km du juge mandant

Les paragraphes I à III de l'article 22 tirent les conséquences de la décision Moulin c/ France rendue le 23 novembre 2010 par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans cette arrêt, la cour a condamné la France pour violation de l'article 5§3 (aux termes duquel « *Toute personne*

² Cf. circulaire DACG du 27 juillet 2009 relative à la lutte contre le blanchiment.

arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires ») car la requérante avait été privée de sa liberté pendant plus de cinq jours avant d'être présentée à un magistrat du siège.

La combinaison des dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue et de celles relatives aux modalités d'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt lorsque la personne recherchée est interpellée à plus de 200 km du juge mandant permettait en effet une privation de liberté d'une durée pouvant aller jusqu'à six jours (ou huit jours si la personne devait être transférée de ou vers un département d'outre-mer) sans présentation à un magistrat du siège.

L'article 22 modifie donc les articles 127, 133 et 135-2 du code de procédure pénale afin de prévoir l'intervention du juge des libertés et de la détention dans les 24 heures en cas de mise à exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt lorsque la personne a été interpellée à plus de 200 km du siège de la juridiction saisie.

Dans une telle hypothèse, la personne saisie en vertu du mandat devra être conduite dans les 24 heures, non plus devant le procureur de la République, mais devant le juge des libertés et de la détention du lieu d'arrestation. Ce dernier exerce alors les attributions anciennement confiées au procureur de la République par les articles 128, 133 et 135-2 du code de procédure pénale. Il doit ainsi mettre en œuvre les formalités prévues par ces articles, sans être dès lors tenu de se prononcer de façon expresse sur la régularité de l'arrestation et sur le maintien en détention. Bien évidemment, il a la possibilité, comme c'était du reste déjà le cas s'agissant du procureur de la République, d'ordonner la mise en liberté de l'intéressé s'il constate une violation manifeste de la loi.

Par ailleurs, dans la mesure où, comme par le passé, la loi ne prévoit pas que la comparution ait lieu en présence d'un avocat, le juge des libertés et de la détention ne pourra pas, compte tenu de la décision précitée du Conseil constitutionnel du 6 mai 2011 n°2011-125 QPC, consigner par procès verbal les déclarations de la personne sur les faits objets de la poursuite.

Dès lors que la personne a été présentée devant un juge du siège (trame jointe en annexe³), les délais de quatre ou six jours prévus ensuite par l'article 130 pour sa présentation devant le juge d'instruction mandant (ou devant le JLD du tribunal compétent dans le cas de l'article 135-2) sont bien évidemment maintenus⁴.

Il appartiendra aux magistrats du parquet, qui continueront d'être avisés de l'arrestation de la personne en application de l'article 133-1, et qui devront en conséquence continuer d'ordonner son défèrement au tribunal, de prévenir aussi rapidement que possible le juge des libertés et de la détention de la présentation à intervenir devant lui, car le non respect de ces dispositions constituerait par nature une cause de nullité de la procédure devant entraîner la remise en liberté de l'intéressé, sous peine de détention arbitraire.

5. Les nouvelles dispositions relatives à l'entraide pénale internationale

Les articles 22 IV et suivants de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 modifient plusieurs dispositions relatives à l'entraide pénale internationale, notamment en matière d'extradition et de mandat d'arrêt européen, afin de tirer les conséquences des principes généraux dégagés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement pour répondre à l'exigence de prompt présentation devant un juge du siège dégagée par l'arrêt *Moulin c/ France* rendu le 23 novembre 2010, à l'instar de ce que prévoit cette même loi en matière de mandats nationaux.

Après avoir présenté les nouvelles dispositions législatives, seront abordées les questions liées à leur mise en œuvre.

5.1. Présentation des nouvelles dispositions législatives.

5.1.1. Procédure d'arrestation provisoire, d'extradition et de mandat d'arrêt européen

Les nouvelles dispositions législatives modifient la procédure de placement sous écrou extraditionnel ou sous contrôle judiciaire de la personne recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen (MAE), d'une

³ Il convient d'observer que la loi n'exige pas la présence d'un greffier lors de cette présentation.

⁴ Les préconisations figurant sur ce point dans la dépêche Crim-PJ n°10709 H11 du 21 décembre 2010 sont donc désormais caduques.

demande d'arrestation provisoire (ARP) ou d'extradition.

Elles maintiennent la présentation de la personne interpellée au procureur général du lieu d'interpellation, aux fins de notification de la demande (articles 695-27 CPP et 696-10 CPP), qui doit intervenir dans les 48 heures suivant l'arrestation de la personne recherchée.

En revanche, il est dorénavant prévu aux articles 695-28, 696-11 et 696-23 du code de procédure pénale qu'à l'issue de la notification, dans les cas où le procureur général requiert une mesure de contrainte (écrou extraditionnel, contrôle judiciaire ou assignation à résidence sous surveillance électronique), il doit présenter la personne au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui.

Les articles 696-11 et 695-28 du code de procédure pénale sont par ailleurs complétés afin d'introduire la possibilité de placer la personne sous assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) afin de coordonner les dispositions relatives à l'entraide pénale internationale avec la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 qui avait créé cette mesure.

5.1.2. Procédure d'arrestation aux fins de remise à la Cour Pénale Internationale (CPI)

Afin d'assurer une cohérence globale du droit de l'extradition, des dispositions similaires ont été prévues en matière de demande d'arrestation aux fins de remise émanant de la Cour pénale internationale.

Dorénavant, l'article 627-5 du code de procédure pénale prévoit que la mesure de contrainte envisagée par le procureur à l'issue de la présentation qui intervient dans les vingt-quatre heures suivant l'interpellation, sera prononcée par le juge des libertés et de la détention.

La loi du 14 avril 2011 introduit la possibilité de placer sous contrôle judiciaire les personnes faisant l'objet d'une demande d'arrestation aux fins de remise émanant de la CPI, comme cela est prévu en matière d'extradition et de mandat d'arrêt européen depuis la loi du 12 mai 2009, ainsi que de les placer sous ARSE.

Il y a enfin lieu de relever que, pour le reste, la procédure est inchangée. La personne doit être présentée dans un délai de cinq jours au procureur général de Paris, les demandes d'arrestations aux fins de remise à la CPI relevant de la compétence exclusive de la chambre de l'instruction de Paris. (article 627-5 et suivants du CPP).

5.1.3. Dispositions visant à compléter l'article 706-71 CPP relatif à la visioconférence

L'article 22 IX de la loi du 14 avril 2011 complète les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale qui a étendu, depuis la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen (...) si celle-ci est détenue pour autre cause.

Afin d'assurer la cohérence du droit extraditionnel dans son ensemble, l'article 22 IX a étendu cette possibilité à l'interrogatoire par le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise ainsi qu'à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 du code de procédure pénale.

5.2. La mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives en matière de mandat d'arrêt européen, de demande d'arrestation provisoire(ARP) ou d'extradition et de demande d'arrestation aux fins de remise à la CPI.

5.2.1. Droits de la personne placée en rétention

Si les dispositions des articles 695-27 et 696-10 du code de procédure pénale n'ont pas été modifiées par la loi du 14 avril 2011, ces articles font néanmoins référence aux articles 63-1 à 63-5 du code de procédure pénale relatifs aux droits dont bénéficie la personne placée en garde à vue, qui ont pour leur part été modifiés par la loi du 14 avril 2011.

Il résulte notamment de ces nouvelles dispositions que la personne gardée à vue est immédiatement informée qu'elle bénéficie du droit de se faire assister d'un avocat dès le début de la garde à vue ainsi que du droit de faire

des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire. Ces nouvelles garanties procédurales prévues par le législateur, en conformité avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ont pour objectif d'assurer les droits de la défense de la personne suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

La rétention suivant interpellation sur le fondement d'un titre de recherche international et la garde à vue sont des mesures distinctes qui n'ont pas le même objet en ce que la personne n'a notamment pas vocation à être entendue par les policiers dans le cadre d'une enquête, ces derniers se contentant de l'informer de ses droits et de l'existence du titre de recherche, avant sa présentation au ministère public.

Néanmoins, l'objet de l'article 695-27 du code de procédure pénale, qui renvoie explicitement à l'ensemble des droits de la personne gardée à vue, consacrés aux articles 63-1 à 63-5 du code de procédure pénale, est de conférer à la personne interpellée les mêmes droits que ceux de la personne placée en garde à vue.

Ainsi, outre le droit de s'entretenir avec son conseil pendant une durée maximale de trente minutes dès le début de la mesure, qui résultait déjà des dispositions de l'article 63-4, il paraît désormais nécessaire de notifier à l'intéressé son droit de se taire, ainsi que celui d'être assisté par un avocat.

Il convient néanmoins de relever que son droit à l'assistance d'un conseil (cette assistance étant entendue comme une présence de l'avocat lors des interrogatoires et confrontations de son client) n'aura pas vocation en pratique à s'appliquer dans le cas de la rétention, dans la mesure où la personne interpellée ne fait pas l'objet d'une audition au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, n'étant pas entendue sur les faits, mais uniquement sur son identité, avant notification du titre de recherche.

5.2.2. Notification du titre de recherche et présentation au magistrat du siège

En matière de MAE, de demande d'ARP ou d'extradition, à l'issue de la notification de la demande, le procureur général qui envisage une mesure de placement sous écrou extraditionnel, sous contrôle judiciaire ou sous ARSE, doit présenter l'intéressé au premier président de la cour d'appel ou au magistrat du siège désigné par lui, et en faire mention dans le corps même du procès verbal de notification (trames jointes en annexe).

Le procureur de la République procédera de la même façon dans le cadre de l'exécution d'une demande d'arrestation aux fins de remise à la Cour pénale internationale et saisira le juge des libertés et de la détention dès lors que sera requise une mesure de contrainte (trames jointes en annexe).

Qu'il s'agisse d'un MAE, d'une demande d'ARP ou d'extradition ou d'une demande de remise à la CPI, aucun délai n'est spécifié par les nouvelles dispositions législatives pour la présentation au magistrat du siège. Il paraît néanmoins nécessaire que la personne réclamée soit présentée au magistrat du siège dans les plus brefs délais, dans des conditions compatibles avec les contraintes liées à l'organisation du service.

En matière de mandat d'arrêt européen, d'arrestation provisoire ou d'extradition, si l'intéressé fait le choix d'exercer son droit à se faire assister d'un avocat lors de la notification de la demande, en vertu des articles 695-27 et 696-10 du code de procédure pénale, cette assistance est également possible lors de sa présentation au magistrat du siège⁵.

En cette matière, il appartient par ailleurs toujours au procureur général d'indiquer sur le procès verbal de notification la date de comparution de la personne devant la chambre de l'instruction qu'il saisit, cette saisine devant intervenir dans les mêmes délais, que la personne soit ou non placée sous écrou extraditionnel.

Qu'il s'agisse d'un MAE, d'une demande d'ARP ou d'extradition ou d'une demande de remise à la CPI, le magistrat du siège statuera en chambre du conseil et délivrera soit un ordre d'incarcération soit une décision de placement sous contrôle judiciaire ou sous ARSE (trames jointes en annexe). Cette décision n'est pas susceptible d'appel, mais la personne réclamée peut demander à tout moment sa mise en liberté, la mainlevée ou la modification du contrôle judiciaire ou de l'ARSE (695-34, 695-35, 696-19, 696-20, 696-32, 627-9 CPP)

La loi ne prévoit pas la tenue d'un débat contradictoire. En effet, la décision de placement sous écrou extraditionnel n'est pas assimilable à un placement en détention provisoire et n'a pas à être motivée au regard des

⁵ Il convient de relever qu'en matière d'arrestation aux fins de remise à la CPI, la personne ne bénéficie du droit à être assistée d'un avocat ni devant le Procureur de la République, ni devant le JLD, le procureur de la République l'informant qu'elle comparaitra dans un délai de cinq jours devant le procureur général près la cour d'appel de Paris et qu'elle pourra alors être assistée d'un avocat (article 627-5 CPP)

articles 144 et 145 du code de procédure pénale, qui ne sont pas applicables en matière extraditionnelle. Pour autant, dans la mesure où l'avocat peut être présent lors de la comparution devant le magistrat du siège, le ministère public veillera à faire apparaître, dans le procès verbal de notification de la demande, les motifs de fait justifiant la mesure de contrainte sollicitée (voir les trames jointes en annexe).

- *Spécificités de l'ARSE :*

Ordonnée dans le cadre d'une procédure extraditionnelle, la mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique obéit au régime dérogatoire du droit de l'extradition. Dès lors, aucun débat contradictoire n'est nécessaire dans l'hypothèse où le juge envisage un placement sous ARSE.

Toutefois, compte tenu de sa nature, la mesure d'ARSE ne peut naturellement être prononcée que si la personne y consent (article 142-5 CPP).

Enfin, conformément à l'article 142-11 du code de procédure pénale, « l'ARSE est assimilée à une détention provisoire *pour l'imputation intégrale de sa durée* sur celle d'une peine privative de liberté conformément à l'article 716-4 du code de procédure pénale».

En matière extraditionnelle, l'ARSE doit être assimilée à un écrou extraditionnel. La durée de placement sous ARSE devra dès lors être communiquée à l'autorité étrangère lors de la remise de l'intéressé afin d'être décomptée de la peine prononcée. au titre de l'écrou extraditionnel.

- Le magistrat du siège ayant placé la personne recherchée sous écrou extraditionnel, sous contrôle judiciaire ou sous ARSE peut-il siéger dans la composition de la chambre de l'instruction statuant sur la demande d'arrestation provisoire, d'extradition ou de mandat d'arrêt européen ?

L'article 137-1 du code de procédure pénale prévoit expressément l'impossibilité pour le juge des libertés et de la détention de participer au jugement de l'affaire sur le fond.

La situation est différente en matière d'extradition et de mandat d'arrêt européen dans la mesure où la chambre de l'instruction ne se prononce pas sur le fond de la poursuite ou de la condamnation, son contrôle se limitant à s'assurer que les conditions de l'extradition ou de la remise sont réunies.

Il n'apparaît donc pas découler de ce texte une quelconque incompatibilité pour le magistrat du siège ayant placé la personne recherchée sous écrou extraditionnel, sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence sous surveillance électronique de siéger dans la composition de la chambre de l'instruction statuant sur la demande d'extradition ou sur le mandat d'arrêt européen.

*

* *

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre des dispositions commentées par la présente circulaire.

La Directrice des affaires criminelles et des grâces

Maryvonne CAILLIBOTTE